

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 mars 2006
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 20 mars 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Le Comité contre le terrorisme a reçu le troisième rapport ci-joint du Bénin présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe). Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Ellen Margrethe **Løj**



Annexe

[Original français]

**Note verbale datée du 15 mars 2006, adressée à la Présidente
du Comité contre le terrorisme par la Mission permanente
du Bénin auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente du Bénin auprès des Nations Unies à New York présente ses compliments à la présidence du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité des Nations Unies et a l'honneur de lui faire parvenir le rapport intitulé « Compléments d'informations sur le rapport du Bénin relatif à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme » (voir pièce jointe).

Ce rapport, présenté par les autorités béninoises compétentes, contient des compléments d'informations sollicités par le Comité contre le terrorisme.

Pièce jointe

République du Bénin

Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine

Direction des organisations internationales

Service des Nations Unies

Compléments d'informations sur le rapport du Bénin relatif à l'application de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies contre le terrorisme

Le présent document contient des compléments d'informations sollicitées par le Comité 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies suite à l'examen du deuxième rapport élaboré par le Bénin sur les mesures prises dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il tient compte des préoccupations dudit Comité.

1. Description du projet de loi sur la répression du blanchiment d'argent transmis à l'Assemblée nationale dans ses grandes lignes et évolution de son adoption

Structuré en six (06) titres, le projet de texte de loi sur la répression du blanchiment d'argent institue un cadre juridique permettant de prévenir l'utilisation des circuits économiques à des fins de recyclage de capitaux d'origine illicite.

Les dispositions de la loi s'appliquent à toute personne physique ou morale, qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous mouvements de capitaux. Il s'agit des organismes intervenant dans le secteur aussi bien financier que non financier, notamment les membres des professions juridiques pour certaines de leurs activités, les transporteurs de fonds, les marchands d'articles de grande valeur, les établissements de jeux.

Le titre préliminaire et le titre I traitent de la définition du blanchiment de capitaux, des principaux termes utilisés et des dispositions générales (objet et champ d'application). En particulier, le blanchiment de capitaux y a été incriminé, de même que l'entente, l'association ainsi que la tentative de complicité.

Au titre II, intitulé « De la prévention du blanchiment de capitaux » (art. 6 à 15), les modalités d'identification, par les organismes financiers, de leur clientèle (habituelle et occasionnelle) et les conditions de conservation des pièces justificatives des opérations effectuées ont été définies, de même que les dispositions relatives à la mise en place, par les organismes financiers, de programmes internes de prévention, pour mieux détecter les opérations de blanchiment.

Au titre III, intitulé « De la détection du blanchiment de capitaux » (art. 16 à 34), les modalités de détection des opérations de blanchiment, ainsi que les procédures de déclaration de soupçons relatives aux opérations suspectes ont été organisées. De même, le régime de la responsabilité incombant aux assujettis et à

l'État, ainsi que la levée du secret professionnel dans le cadre des investigations liées au blanchiment de capitaux ont été prévus. Par ailleurs, ce titre prévoit l'institution d'une cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF).

La CENTIF est une structure permanente, composée de six (06) membres, dont un représentant de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) assurant son secrétariat et deux chargés d'enquêtes. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois. La CENTIF, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, s'appuiera sur un réseau de correspondants désignés à titre permanent par arrêté de leur Ministre de tutelle au sein des différents services de l'État impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (police, gendarmerie, douanes, services judiciaires de l'État).

Le siège de la CENTIF de la BCEAO assurera la coordination des activités de la CENTIF au niveau communautaire. Le siège de la Banque centrale sera également chargé de la centralisation et de la synthèse des rapports périodiques établis par les CENTIF. Le rapport de synthèse, produit au moins une fois l'an, est destiné à l'information de capitaux dans l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). À travers ces rapports, la BCEAO pourra proposer des orientations susceptibles de favoriser les échanges d'informations, la coopération entre les CENTIF et la coordination de leurs actions.

Le titre IV, intitulé « Des mesures coercitives » (art. 35 à 45), prévoit les dispositions relatives aux sanctions administratives et pénales applicables aux personnes physiques et morales, ainsi qu'aux mesures conservatoires que le juge d'instruction est habilité à prescrire, conformément à la loi. Il s'agit notamment de la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction de blanchiment.

S'agissant des sanctions applicables aux personnes physiques, l'infraction de blanchiment de capitaux a été érigée en délit et punie d'un emprisonnement de 3 à 7 ans. Il s'y ajoute le paiement d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Les mêmes peines sont applicables en matière d'entente, d'association, de complicité en vue de la commission d'un fait constitutif de ladite infraction.

Le choix de ces peines est justifié par la nécessité d'assurer une répression sévère de l'acte de blanchiment, conformément aux tendances actuelles observées au plan international, tout en lui conservant son caractère correctionnel dans l'ensemble des États membres de l'UEMOA de manière à favoriser une véritable coopération internationale en matière judiciaire. S'agissant notamment de la peine privative de liberté, il a été tenu compte dans la détermination du minimum et du maximum de la sanction, des législations nationales existantes en matière de blanchiment des biens provenant du trafic de stupéfiants, applicables dans la majorité des États membres de l'UEMOA (Bénin, Burkina Faso, Niger, Sénégal et Togo).

En ce qui concerne l'amende, il a été fait référence à un taux mobile permettant de faire dépendre le montant maximal de paramètres concrets significatifs, tels que la valeur des fonds ou des biens, laquelle peut être aisément déterminée.

Certains agissements liés à l'acte de blanchiment ont été également incriminés. Il s'agit, notamment des révélations sur la déclaration de soupçons ou sur les suites qui lui ont été réservées, faites à l'auteur de l'infraction. Toutefois, la sanction y relative est moins lourde que celle se rapportant à l'infraction de blanchiment. L'ensemble des sanctions se rapportant à l'infraction de blanchiment et aux agissements y relatifs peut être assorti de peines complémentaires telles que l'interdiction de séjour ou l'interdiction des droits civiques, civils et de famille pour une durée variable.

En matière de circonstances aggravantes de l'acte de blanchiment, la nature de l'infraction d'origine a été prise en compte dans la détermination de la sanction. Ainsi, lorsque l'infraction d'origine est punie d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru à raison de l'infraction de blanchiment de capitaux, la sanction est égale à la peine attachée à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance.

À l'inverse, un régime d'exemption et d'atténuation a été prévu, lorsque la personne, auteur ou complice de l'infraction de blanchiment, ayant révélé l'existence de celle-ci, permet d'identifier les autres personnes en cause et d'éviter sa réalisation. S'agissant des personnes morales, l'affirmation du principe de leur responsabilité pénale pour cause de blanchiment constitue un élément déterminant dans l'efficacité de la lutte contre ce fléau dans la grande majorité des États membres de l'UEMOA.

Un titre V a été spécialement consacré à la coopération internationale. En effet, la mise en place d'une stratégie mondiale de lutte contre le blanchiment de capitaux est le corollaire indispensable d'une politique criminelle nationale efficace. Elle implique l'élaboration d'un cadre normatif international ayant pour objet de poser les principes et les bases juridiques d'une politique criminelle collective et cohérente en la matière. L'objectif visé est de promouvoir, coordonner et organiser les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux. Car la dimension internationale du phénomène du blanchiment impose aux États de réviser leurs règles de compétence (en instituant une compétence quasi universelle) et de collaborer activement avec les autres États, afin de lever tous les obstacles aux poursuites liés, notamment aux conflits de compétence, à la mobilité des délinquants et à la dispersion des éléments de preuve.

Subdivisé en quatre (04) chapitres, **le titre V** est composé de trente (30) articles (art. 46 à 75). Ses dispositions visent à favoriser la concertation et les actions communes des États membres de l'Union, en développant l'entraide répressive communautaire et internationale.

Dans cette perspective, les dispositions y relatives s'inspirent des principes fondamentaux définis par les principales conventions internationales auxquelles est partie la quasi-totalité des États membres de l'UEMOA. Il s'agit notamment de :

- La Convention de coopération en matière de justice, signée à Antananarivo, le 12 septembre 1961;
- La Convention des Nations Unies, du 20 décembre 1988, contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes;

- La Convention A/P du 1^{er} juillet 1992 relative à l’entraide judiciaire en matière pénale de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO), signée à Dakar, le 29 juillet 1992;
- La Convention d’extradition A/P1 de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest, signée à Abuja, le 6 août 1994;
- La Convention des Nations Unies sur le crime organisé, adopté le 15 décembre 2000 à Palerme.

Outre la compétence internationale, l’entraide judiciaire (art. 53 à 70) et l’extradition (art. 71 à 75) constituent les principaux piliers de la coopération internationale. L’idée de base, qui sous-tend les propositions y relatives, s’exprime dans le principe fondamental de la compétence internationale, établi à l’article 46. L’une des conséquences de ce principe consiste à considérer l’espace communautaire constitué des huit (08) États membres de l’UEMOA comme un seul et même territoire, notamment pour l’application de la loi uniforme. Il en résulte la possibilité pour toute juridiction d’un État membre de juger les personnes arrêtées, dès lors que l’infraction de blanchiment est commise dans les limites du territoire communautaire de l’Union. L’un des éléments de base du principe de la compétence internationale est le transfert des poursuites, prévu à l’article 47. Cette mesure vise à permettre d’organiser plus efficacement les procédures judiciaires déjà entamées ou simplement projetées, de telle sorte que les poursuites y afférentes soient effectivement exercées dans l’État membre le mieux placé.

En matière d’entraide judiciaire, des mécanismes destinés à faciliter la coopération dans les enquêtes relatives au blanchiment de capitaux ont été mis en place. Les dispositions y relatives permettent, par ailleurs, la communication de renseignements et de preuve d’un État membre à un autre, ainsi que l’accomplissement d’opérations d’investigation. En outre, elles visent à conférer une valeur aux jugements rendus sur toute l’étendue du territoire communautaire de l’UEMOA pour permettre l’exécution dans chaque État membre des décisions rendues en matière répressive dans les autres États membres. Dans le domaine de l’extradition, les dispositions de l’article 71 ont défini les conditions y relatives, tandis que l’article 72 organise l’assouplissement des procédures d’extradition, au regard du régime de droit commun. Du point de vue de la neutralisation des profits illicites, il est autorisé de la manière la plus large possible la confiscation des avoirs criminels au profit de l’État dans lequel celle-ci a eu lieu. En outre, d’autres dispositions (art. 64) instaurent, à l’égard de l’État requis, l’obligation d’ordonner, sur demande de l’État requérant, toute mesure provisoire permettant la conservation des biens frauduleux.

Enfin, **un titre VI** énonce les dispositions finales du projet de loi.

2. Relation entre la CENTIF et les autres organes de renseignements financiers

Les relations existant entre la CENTIF et les autres services de renseignements financiers sont définies dans le titre III du projet de loi uniforme portant lutte contre le blanchiment des capitaux.

Titre III : De la détection du blanchiment de capitaux

Chapitre I : De la cellule nationale de traitement des informations financières

Article 16 : Création de la CENTIF

Il est institué par décret une cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF), placée sous la tutelle du Ministre chargé des finances.

Article 17 : Attributions de la CENTIF

La CENTIF est un service administratif, doté de l'autonomie financière et de décision autonome sur les matières relevant de sa compétence. Sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchissement de capitaux.

À ce titre, elle :

- Est chargée notamment de recevoir, d'analyser et de traiter les renseignements propres à établir l'origine des transactions ou la nature des opérations faisant l'objet de déclarations de soupçons auxquelles sont astreintes les personnes assujetties;
- Reçoit également toutes autres informations utiles, nécessaires à l'accomplissement de sa mission, notamment celles communiquées par les autorités de contrôle, ainsi que les officiers de police judiciaire;
- Peut demander la communication, par les assujettis, ainsi que par toute personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons;
- Effectue ou fait réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins du blanchiment de capitaux au niveau du territoire national.

Elle émet des avis sur la mise en revue de la politique de l'État en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. À ce titre, elle propose toutes réformes nécessaires au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment de capitaux.

La CENTIF élabore des rapports périodiques (au moins une fois par trimestre) et un rapport annuel, qui analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procède à l'évaluation des déclarations recueillies. Ces rapports sont soumis au Ministre chargé des finances.

Article 18 : Composition de la CENTIF

La CENTIF est composée de six (06) membres, à savoir :

- Un (01) haut fonctionnaire issu, soit de la Direction des douanes, soit de la Direction du trésor, soit de la Direction des impôts, ayant rang de Directeur d'administration centrale, détaché par le Ministère chargé des finances. Il assure la présidence de la CENTIF;
- Un (01) magistrat spécialisé dans les questions financières, détaché par le Ministère chargé de la justice;

- Un (01) haut fonctionnaire de la police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la sécurité en République du Bénin;
- Un (01) représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat de la CENTIF;
- Un (01) chargé d'enquêtes, inspecteur des services des douanes, détaché par le Ministère chargé des finances;
- Un (01) chargé d'enquêtes, officier de police judiciaire, détaché par le Ministère chargé de la sécurité en République du Bénin.

Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Article 19 : Des correspondants de la CENTIF

Dans l'exercice de ses attributions, la CENTIF peut recourir à des correspondants au sein des services de la police, de la gendarmerie, des douanes, ainsi que des services judiciaires de l'État et de tout autre service dont le concours est jugé nécessaire dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Les correspondants identifiés sont désignés *ès qualités* par arrêté de leur Ministre de tutelle. Ils collaborent avec la CENTIF dans l'exercice de ses attributions.

Article 20 : Confidentialité

Les membres et les correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonctions. Ils sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Article 21 : Organisation et fonctionnement de la CENTIF

Le décret instituant la CENTIF précise le statut, l'organisation et les modalités de financement de la CENTIF. Un règlement intérieur, approuvé par le Ministre chargé des finances, fixe les règles de fonctionnement interne de la CENTIF.

Article 22 : Financement de la CENTIF

Les ressources de la CENTIF proviennent notamment des apports consentis par l'État, les institutions de l'UEMOA et des partenaires au développement.

Article 23 : Relations entre les cellules de renseignements financiers des États membres de l'UEMOA

La CENTIF est tenue de :

- Communiquer, à la demande dûment membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçons au niveau national;
- Transmettre les rapports périodiques (trimestriels et annuels) détaillés sur ses activités au siège de la BCEAO, chargé de réaliser la synthèse des rapports des CENTIF aux fins de l'information du Conseil des ministres de l'UEMOA.

Article 24 : Relations entre la CENTIF et les services de renseignements financiers des États tiers

La CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des États tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

La conclusion d'accords entre la CENTIF et un service de renseignements d'un État tiers nécessite l'autorisation préalable du Ministre chargé des finances.

Article 25 : Rôle assigné à la BCEAO

La BCEAO a pour rôle de favoriser la coopération entre les CENTIF. À ce titre, elle est chargée de coordonner les actions des CENTIF dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'établir une synthèse des informations provenant des rapports élaborés par ces derniers. La BCEAO participe, avec les CENTIF, aux réunions des instances internationales traitant des questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux. La synthèse établie par le siège de la BCEAO est communiquée aux CENTIF des États membres de l'Union, en vue d'alimenter leurs bases de données. Elle servira de support à un rapport périodique destiné à l'information du Conseil des ministres de l'Union sur l'évolution de la lutte contre le blanchiment de capitaux. Une version de ces rapports périodiques sera élaborée pour l'information du public et des assujettis aux déclarations de soupçons.

Chapitre II : Des déclarations portant sur les opérations suspectes

Article 26 : Obligation de déclaration des opérations suspectes

Les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF, dans les conditions fixées par la présente loi et selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des finances :

- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux;
- Les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux;
- Les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au blanchiment de capitaux.

Les préposés des personnes susvisées sont tenus d'informer immédiatement leurs dirigeants de ces mêmes opérations, dès qu'ils en ont connaissance.

Les personnes physiques et morales précitées ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations ainsi réalisées, même s'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens d'origine suspecte.

Ces déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations. Toute information de nature à modifier l'appréciation portée par la personne physique ou morale lors de la

déclaration et tendant à renforcer le soupçon ou à l'infirmier doit être, sans délai, portée à la connaissance de la CENTIF.

Aucune déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la présente loi ne peut avoir pour effet de dispenser les personnes visées à l'article 5 de l'exécution de l'obligation de déclaration prévue par le présent article.

Article 27 : Transmission de la déclaration à la CENTIF

Les déclarations de soupçons sont transmises par les personnes physiques et morales visées à l'article 5 à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Ces déclarations indiquent, notamment suivant le cas :

- Les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée;
- Le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée.

Article 28 : Traitement des déclarations transmises à la CENTIF et opposition à l'exécution des opérations.

La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite. Elle traite et analyse immédiatement les informations recueillies et procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle.

À titre exceptionnel, la CENTIF peut, sur la base d'informations graves, concordantes et fiables en sa possession, faire opposition à l'exécution de toute opération avant l'expiration du délai d'exécution mentionné par le déclarant. Cette opposition est notifiée à ce dernier par écrit et fait obstacle à l'exécution de l'opération pendant une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures.

À défaut d'opposition ou si, au terme du délai de quarante-huit (48) heures, aucune décision du juge d'instruction n'est parvenue au déclarant, celui-ci peut exécuter l'opération.

Article 29 : Suites données aux déclarations de soupçons

Lorsque les opérations mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment de capitaux, la CENTIF transmet un rapport sur ces faits au Procureur de la République, qui saisit immédiatement le juge d'instruction. Ce rapport est accompagné de toutes pièces utiles, à l'exception de la déclaration de soupçon. L'identité du préposé à la déclaration ne doit pas figurer dans ledit rapport qui fait foi jusqu'à preuve du contraire.

La CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations.

Article 30 : Exemption de responsabilités faites de bonne foi

Les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel.

Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes et les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation.

En outre, aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée contre les personnes visées à l'alinéa précédent du fait des dommages matériels et/ou moraux qui pourraient résulter du blocage d'une opération en vertu des dispositions de l'article 28.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit, même si la preuve du caractère délictueux des faits à l'origine de la déclaration n'est pas rapportée ou si ces faits ont été amnistiés ou ont entraîné une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement.

Article 31 : Responsabilité de l'État du fait des déclarations de soupçons faites de bonne foi.

La responsabilité de tout dommage causé aux personnes et découlant directement d'une déclaration de soupçon faite de bonne foi, mais qui s'est, néanmoins, avérée incombe à l'État.

Article 32 : Exemption de responsabilité du fait de l'exécution de certaines opérations

Lorsqu'une opération suspecte a été exécutée, et sauf collusion frauduleuse avec le ou les auteurs du blanchiment, aucune poursuite pénale du chef de blanchiment ne doit être engagée à l'encontre de l'une des personnes visées à l'article 5, leurs dirigeants ou préposés, si la déclaration de soupçons a été faite conformément aux dispositions de la présente loi.

Il en est de même lorsqu'une personne visée à l'article 5 a effectué une opération à la demande des autorités judiciaires, des agents de l'État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux, dans le cadre d'un mandat judiciaire.

Article 33 : Mesures d'investigation

Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine et la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux, le juge d'instruction peut ordonner, conformément à la loi, pour une durée déterminée, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé, diverses actions, notamment :

- La mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter qu'ils sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés pour des opérations en rapport avec l'infraction d'origine ou des infractions prévues par la présente loi;
- L'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes contre lesquelles existent des indices sérieux de participation à l'infraction d'origine ou aux infractions prévues par la présente loi;

- La communication d’actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Il peut également ordonner la saisie des actes et documents susmentionnés.

Article 34 : Levée du secret professionnel

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l’article 5 pour refuser de fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu’à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi.

Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d’une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d’instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l’État chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment de capitaux.

3. Liste des accords multilatéraux d’entraide judiciaire en matière pénale conclus par le Bénin

Le Bénin est partie à plusieurs accords multilatéraux d’entraide judiciaire.

Il s’agit de la :

- Convention A/P1/7/92 de la CEDEAO relative à l’entraide judiciaire en matière pénale signée le 29 juillet 1992 à Dakar. Cette convention n’est pas encore ratifiée par le Bénin.
- Convention A/P1/8/94 de la CEDEAO sur l’extradition signée le 6 août 1994 à Abuja. Cette convention n’est pas encore ratifiée par le Bénin.
- Convention quadripartite sur l’extradition entre le Bénin, le Togo, le Ghana et le Nigéria.
- Convention des Nations Unies sur la corruption adoptée par l’Assemblée générale et ratifiée par le Bénin le 12 août 2005.
- Convention des Nations Unies sur le crime organisé, adopté le 15 décembre 2000 à Palerme.

4. Dispositions juridiques et administratives pour prévenir la contrefaçon et la falsification des documents de voyage

On distingue trois (03) types de documents de voyage au Bénin :

- La carte d’identité nationale délivrée par la Police nationale et la préfecture des départements qui permet de voyager dans tous les quinze (15) États de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest (CEDEAO);
- Le passeport ordinaire délivré uniquement par la Police nationale (service de l’immigration et de l’émigration);
- Le passeport diplomatique et de service délivré seulement par le Ministère des affaires étrangères et de l’intégration africaine.

Pour éviter et prévenir la falsification et la contrefaçon de ces documents, plusieurs mesures ont été prises. Pour l’établissement, les pièces exigées pour la constitution du dossier doivent justifier l’origine du demandeur et attester de sa

nationalité et de sa résidence effectives. À ce titre, depuis juin 2002, les services de l'immigration et de l'émigration ont systématiquement procédé à l'informatisation des titres de voyage. L'établissement de la carte d'identité nationale et du passeport ordinaire est informatisé. Grâce à leur équipement en appareils détecteurs, les services n'ont plus enregistré de faux documents de voyage depuis 2002.

En ce qui concerne le passeport diplomatique et de service délivré uniquement par le Ministère des affaires étrangères et de l'intégration africaine, des dispositions sont prises pour l'informatisation de délivrance des passeports. Un projet de confection de nouveaux carnets de passeports diplomatique et de service aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et recommandée par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est en cours.

5. Contrôle des frontières

La porosité des frontières du Bénin a pour conséquence directe l'afflux massif des étrangers sans papiers réguliers au Bénin. La plupart s'installent au Bénin sans titre de séjour et parfois sont mêlés à des crimes ou en sont auteurs. Des dispositions sont prises au niveau du Ministère de l'intérieur et des contrôles se font à toutes les frontières et dans les grandes villes. Mais le manque d'équipements adéquats de surveillance des frontières est un véritable handicap pour l'efficacité des actions.

Le deuxième problème est lié à la législation portant sur le régime des étrangers au Bénin. C'est pourquoi, une commission a été mis sur pied pour actualiser ledit régime. Un projet de décret est déjà soumis à la signature du Président de la République.

6. État d'avancement du projet de loi instaurant le régime des armes et munitions

La Commission nationale de lutte contre la prolifération des armes légères a tenu compte de l'avis émis par la Cour suprême. Le projet de loi sera incessamment soumis à l'examen du Conseil des ministres pour son adoption et sa transmission à l'Assemblée nationale.

7. État de ratification des douze (12) conventions sur le terrorisme

Le Bénin a déjà ratifié onze (11) des douze (12) conventions sur le terrorisme. Cependant, le Code pénal et de procédure pénale a intégré toutes les dispositions pertinentes des douze (12) conventions. Dans le cadre de la rédaction de ce code, deux missions d'experts de l'ONUDC venant de Vienne ont séjourné au Bénin pour assister la commission nationale mise sur pied. Actuellement, le travail technique est finalisé. L'étude de ce code est actuellement à l'ordre du jour à l'Assemblée nationale.

Par ailleurs, une mission d'assistance technique du secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et de l'autorité nationale des États-Unis d'Amérique a séjourné au Bénin du 1^{er} au 3 décembre 2005 dans le cadre de l'initiation à la rédaction du projet de loi de mise en œuvre de la Convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Le projet de loi sera finalisé incessamment et soumis à l'autorisation du Conseil des ministres pour sa transmission à l'Assemblée nationale.

8. Besoins en assistance

Les domaines sélectionnés par le Comité peuvent être retenus dans le cadre de l'assistance à apporter au Bénin. Il s'agit de la :

- Mise en place de la cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF). En attendant l'adoption du projet de loi sur le blanchiment de capitaux concernant la CENTIF, le Bénin pourra bénéficier de programmes de formation des experts de cette structure;
- Création d'un bureau central de lutte antiterroriste, formation d'experts et fourniture de matériel à cette fin;
- Formation destinée à mettre les effectifs de la cellule de renseignement financier du Bénin à la hauteur des normes internationales;
- Formation dans le domaine de la surveillance des frontières et des techniques d'enquêtes liées à la sécurité;
- Réglementation des systèmes de transfert parallèles de fonds afin qu'ils ne soient pas utilisés à des fins terroristes; et
- Réglementation des organisations caritatives et sans but lucratif afin que ni elles ni leurs fonds ne servent les fins des terroristes.

Ces besoins peuvent être communiqués aux États donateurs et organisations susceptibles de pouvoir fournir l'assistance souhaitée.

Cotonou, le 14 mars 2006